



## Audition de l'enfant/des enfants mineurs(s) :

Les parents attestent sur l'honneur que le mineur ou les mineurs suivants, capables de discernement :

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance

- ont été avisé(s) de son (leur) droit à être entendu par le juge, assisté d'un avocat et n'a (ont) pas souhaité faire usage de cette faculté ;
- ont été entendu(s) par le juge

M/Mme \_\_\_\_\_ et M/Mme \_\_\_\_\_

**sont convenus d'un commun accord d'organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de (leurs) l'enfant(s) comme suit :**

### 1.Exercice de l'autorité parentale

*L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.*

L'autorité parentale est exercée de plein droit en commun par les parents sur l'/les enfant(s).

Les parents s'engagent notamment à :

- o prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence de l'enfant/des enfants ;
- o s'informer réciproquement de l'organisation de la vie de l'enfant/des enfants (vie scolaire, activités extra-scolaires, traitements médicaux...);
- o communiquer en toutes circonstances l'adresse du lieu où se trouve l'enfant/les enfants et le moyen de le(s) joindre ;
- o respecter les liens de l'enfant/des enfants avec son autre parent.

### 2. Résidence du ou des enfants

Les parents décident d'un commun accord de fixer la résidence habituelle du ou des enfants  
\_\_\_\_\_ (indiquer les prénoms des enfants concernés)

- au domicile du père : M \_\_\_\_\_
- au domicile de la mère : Mme \_\_\_\_\_

**ET**

Les parents décident de dire que, sauf meilleur accord,

- le père, M \_\_\_\_\_
- la mère Mme \_\_\_\_\_

- recevra l'/les enfants \_\_\_\_\_

(indiquer les prénoms des enfants concernés)

selon les modalités suivantes :

**Hors vacances scolaires**

- une fin de semaine sur deux :  
du vendredi après la sortie des classes/ou à \_\_\_\_\_  
au dimanche à \_\_\_\_\_ heures /ou au lundi rentrée des classes /ou \_\_\_\_\_

(rayer les mentions inutiles)

- Il est dit que par exception aux dispositions ci-dessus, le jour de la fête des mères se déroulera chez la mère et le jour de la fête des pères, chez le père, de 10 heures à 19 heures.

- et/ou : (autres modalités à préciser)

---

---

---

**ET**

**Pendant les vacances scolaires**

- la première moitié des vacances scolaires les années paires/impaires et la seconde moitié les années impaires/paires (rayer les mentions inutiles);

**OU**

- la première moitié des petites vacances scolaires les années paires/impaires et la seconde moitié les années impaires/paires (rayer les mentions inutiles) avec partage des vacances d'été en quatre périodes égales par alternance .

- et/ou : (autres modalités à préciser)

---

---

---

- Les parents décident que, sauf meilleur accord, le bénéficiaire du droit de visite et d'hébergement ira chercher l'enfant/les enfants chez l'autre parent et le(s) ramènera à l'issue de sa période d'accueil.

Il est précisé :

---

---

---

---

---

Il est rappelé que la période des vacances scolaires est décomptée à partir du 1er jour de la date officielle des vacances de l'académie dont dépend l'établissement scolaire fréquenté par les enfants et s'achèvent la veille de la rentrée.

Il est dit qu'au cas où des jours fériés précéderaient ou suivraient immédiatement le début ou la fin de la période d'exercice du droit de visite et d'hébergement, celui-ci s'exercera sur l'intégralité de la période.

Chacun des parents s'engage en cas de changement de résidence modifiant les modalités d'exercice de l'autorité parentale à en informer préalablement et en temps utile de l'autre parent.

### 3. Contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant/des enfants

Les parents déclarent sur l'honneur que leurs revenus et leurs charges sont les suivants et s'engagent en cas de changement dans leur situation financière à en informer l'autre parent, dans les meilleurs délais.

M /Mme : _____	M /Mme : _____
----------------	----------------

Revenus mensuels	
Revenu net imposable : _____	Revenu net imposable : _____
Prestations sociales : _____	Prestations sociales : _____
Autres revenus (fonciers, etc) : _____	Autres revenus (fonciers, etc) : _____

Principales charges fixes mensuelles	
Loyer : _____	Loyer : _____
Emprunt immobilier : _____	Emprunt immobilier : _____
Crédits à la consommation : _____	Crédits à la consommation : _____
Autres : _____	Autres : _____

- Compte tenu des ressources et charges de chacun des parents et des temps d'accueil du ou des enfants, les parents s'accordent pour fixer la contribution **mensuelle** à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants à la somme suivante :

Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Montant
			€
			€
			€
			€

soit une somme mensuelle totale de \_\_\_\_\_ € ( \_\_\_\_\_ euros )

hors prestations familiales et sociales, qui devra être versée d'avance:

par M/Mme : \_\_\_\_\_

à M/Mme \_\_\_\_\_

douze mois sur douze, au plus tard le 5 de chaque mois, par virement ou par chèque.

Les parents demandent que le versement de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant soit assuré dans le cadre de de l'intermédiation financière des pensions alimentaires par la Caisse d'Allocations familiales ou la Mutualité Sociale Agricole : ils sont informés que le parent débiteur de la contribution devra la verser à l'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF), soit la CAF ou la MSA qui la reversera au parent créancier. En cas d'impayé, l'ODPF pourra être subrogé dans les droits du parent créancier à l'encontre du parent débiteur afin de recouvrer la contribution due.

Les frais exceptionnels (ex. : frais d'optique ou dentaires non remboursés, voyages scolaires ou linguistiques...) seront partagés, en sus, par moitié entre les parents, après accord préalable de chacun sur l'engagement de la dépense.

### OU

Les frais exceptionnels (ex. : frais d'optique ou dentaires non remboursés, voyages scolaires ou linguistiques...) seront partagés selon les modalités suivantes :

---

---

---

### **OU**

Dire qu'il n'y a pas lieu à fixer une contribution financière de l'un ou l'autre des parents.

### **ET/OU**

Dire que M/Mme \_\_\_\_\_ prendra en charge directement :

---

Dire que M/Mme \_\_\_\_\_ prendra en charge directement :

---

Il est rappelé que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est due, au-delà de sa majorité, jusqu'à la fin de ses études régulièrement poursuivies et sa première embauche lui procurant un revenu suffisant.

Cette contribution sera automatiquement réévaluée par le débiteur à la date anniversaire de la présente convention, en fonction de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac France entière selon le dernier indice connu (outil de calcul disponible sur [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits) ou sur le site internet de l'INSEE [www.insee.fr](http://www.insee.fr))

